Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84 66 / 58 07 Réf. interne : 0609092	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8239** **Date: 03 octobre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie d'animaux reproducteurs des zones réglementées

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements de ruminants de haute valeur génétique (tel que défini par les critères de chaque UPRA) issus des zones réglementées et destinés à des centres d'insémination ou à des élevages situés en zone indemne française.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire – animaux reproducteurs

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine.

S'agissant des mouvements dérogatoires de sortie des zones réglementées d'animaux destinés à l'élevage en zone indemne française, la note n° 2006-8221 dispose que ceux–ci pourront avoir lieu à partir des zones de protection ou des zones de surveillance dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir les conditions applicables aux mouvements dérogatoires des ruminants reproducteurs à haute valeur génétique (tel que défini par les critères de chaque UPRA) issus des zones de protection ou des zones de surveillance et destinés à des centres d'insémination ou à des élevages situés en zone indemne française. **Cette dérogation n'est pas applicable aux animaux issus des périmètres interdits.**

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition des ruminants reproducteurs
- aux véhicules de transport
- aux élevages de destination

Les animaux qui peuvent bénéficier de la dérogation décrite dans la présente note ne peuvent partir ensuite aux échanges intracommunautaires. Il convient dans ce cadre de mettre en place une procédure, dite procédure canalisée, avant d'éviter tout départ aux échanges.

1. Conditions relatives aux exploitations d'expédition des ruminants reproducteurs

Seuls les animaux reconnus selon les critères de chaque UPRA comme présentant une haute valeur génétique peuvent faire l'objet du présent protocole dérogatoire.

1.1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ situées en zone de protection ou de surveillance et expédiant des animaux de haute valeur génétique hors de leur exploitation doivent se faire enregistrer auprès de la DDSV de leur département.

1.2. Animaux et locaux

Pour pouvoir quitter leur exploitation d'origine située en zone réglementée, les animaux à haute valeur génétique en bonne santé doivent être préalablement isolés dans un bâtiment fermé désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

En l'absence de bâtiments adéquats dans l'exploitation d'origine, le regroupement des animaux à haute valeur génétique peut être effectué dans un centre de quarantaine situé dans la même zone réglementée dans lequel les conditions décrites ci-dessus seront appliquées.

Les animaux ainsi isolés sur l'exploitation doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé. La désinsectisation des animaux et leur isolement est **certifié à la DDSV par un vétérinaire sanitaire**. De plus, la liste des animaux concernés devra être transmise à la DDSV.

Les animaux isolés et désinsectisés doivent faire l'objet d'un des protocoles de dépistage suivant :

- Dépistage sérologique

Un prélèvement de sang sur **tube sec** est réalisé par un vétérinaire sanitaire au moins **28 jours après l'isolement** dans le bâtiment désinsectisé.

- Dépistage virologique

Un prélèvement de sang sur **tube edta** est réalisé par un vétérinaire sanitaire **au moins 7 jours après l'isolement** dans le bâtiment désinsectisé.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006) ou pour la réalisation des analyses virologiques FCO (agrément du LNCR en cours).

Dans le cas des bovins, l'ASDA des animaux concernés devra aussi être transmise au vétérinaire sanitaire qui les transmettra à son tour au laboratoire d'analyse.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des échantillons, il sera clairement fait référence dans les documents d'accompagnement des prélèvements à la présente instruction ("protocole dérogatoire animaux de haute valeur génétique - NS DGAL/SDSPA n° 2006/…").

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater à l'occasion de la réalisation des prélèvements.

1.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques ou virologiques devront

- transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire
- en adresser une copie, accompagnée des ASDA collectées quand il s'agit de bovins, à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

Le DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA. Dans ce cadre, le laboratoire transmettra une copie supplémentaire des résultats d'analyse au GDS, également destinataire des ASDA en lieu et place de la DDSV.

Une attention toute particulière doit être portée à la gestion des ASDA dans les départements concernés par la zone de protection ou de surveillance.

1.4. Organisation des expéditions d'animaux

Les animaux à haute valeur génétique ne peuvent quitter l'exploitation à destination de la zone indemne qu'après réception des résultats sérologiques et virologiques négatifs.

Dans le cas des bovins, l'ASDA des animaux dont le résultat sérologique et virologique est négatif devra porter une mention « animal issu des zones réglementées – FCO - ne pouvant être

destiné aux échanges intracommunautaires » appliquée au tampon à l'encre indélébile de couleur bleue.

Dans le cas des ovins-caprins, la DDSV contactera le maître d'œuvre de l'identification afin que celui-ci procède à la commande de repères d'identification de type barrette souple de couleur bleue, avec une mention « F.C.O » inscrite par le fabricant de repère.

Cette commande ne pouvant passer par le Module National de l'Identification Ovine et Caprine MNIOC, elle devra être faite en parallèle pour le compte de la DDSV.

Un repère de ce type sera apposé sur l'oreille droite de l'animal avant la sortie de l'exploitation.

Les animaux à haute valeur génétique peuvent être successivement collectés dans des exploitations des zones de protection et de surveillance. Cependant, dès lors que le véhicule de transport quitte les zones réglementées, l'acheminement doit se faire directement sans rupture de charge vers l'atelier de destination.

Un regroupement dans un centre d'allotement enregistré, situé en zone réglementée, peut être autorisé avant expédition vers l'atelier de destination. Dans ce cas, les animaux doivent être isolés en bâtiment fermé préalablement désinsectisé et séparés d'autres animaux ne faisant pas l'objet du présent protocole

2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement. Le transport en zone réglementée doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h).

3. Conditions relatives aux élevages de destination

3.1. Déclaration et enregistrement

Les élevages de destination situés en zone indemne et souhaitant introduire des animaux à haute valeur génétique issus de zones réglementées doivent être préalablement enregistrés à ce titre auprès de la DDSV.

3.2. Animaux et locaux

Dès leur introduction dans l'exploitation de destination, les animaux issus de zones réglementées doivent être isolés dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé. Les animaux ainsi isolés sur l'exploitation doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé jusqu'à réception du résultat favorable des tests de dépistage prévus ci-dessous. La désinsectisation des animaux et leur isolement est **certifié à la DDSV par un vétérinaire sanitaire**. De plus, la liste des animaux concernés devra être transmise à la DDSV.

Les animaux isolés et désinsectisés doivent faire l'objet d'un des protocoles de dépistage suivant :

- Dépistage sérologique

Un prélèvement de sang sur **tube sec** est réalisé par un vétérinaire sanitaire au moins **28 jours après l'introduction** dans l'exploitation de destination.

- Dépistage virologique

Un prélèvement de sang sur **tube edta** est réalisé par un vétérinaire sanitaire **au moins 7 jours après l'introduction** dans l'exploitation de destination.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements ainsi que l'ASDA des animaux dans le cas des bovins seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006) ou pour la réalisation des analyses virologiques FCO (agrément du LNCR en cours).

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des échantillons, il sera clairement fait référence dans les documents d'accompagnement des prélèvements à la présente instruction ("protocole dérogatoire animaux de haute valeur génétique - NS DGAL/SDSPA n° 2006/…").

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater à l'occasion de la réalisation des prélèvements.

3.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques ou virologiques devront :

- transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire
- en adresser une copie, accompagnée des ASDA collectées, à la DDSV du département où se situe l'exploitation de destination (fax ou fichier informatique).

Le DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA. Dans ce cadre, le laboratoire transmettra une copie supplémentaire des résultats d'analyse au GDS, également destinataire des ASDA en lieu et place de la DDSV.

3.4. Gestion des ASDA pour les bovins et des repères vierges de couleur bleue pour les ovins-caprins

Le renouvellement habituel des ASDA ne devra se faire que lors du passage du vétérinaire sanitaire à l'occasion des analyses au regard de la FCO à effectuer.

Les ASDA des animaux concernés ne seront rééditées que pour les animaux ayant obtenu un résultat de sérologie et de virologie négatif. La même mention devra être apposée sur la nouvelle ASDA.

Une attention toute particulière doit être portée à la gestion des ASDA dans les départements concernés.

Pour les ovins-caprins, un repère de type barrette souple, de couleur bleue et portant la mention « F.C.O » devra être apposé sur l'oreille gauche de l'animal des espèces ovine et caprine. Pour cela, la DDSV contactera le maître d'œuvre de l'identification afin que celui-ci procède à la commande pour son compte. Cette commande ne pouvant passer par le Module National de l'Identification Ovine et Caprine MNIOC, elle devra être faite en parallèle.

4. Conditions générales de désinsectisation

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux et des bâtiments prévues dans le présent protocole, il conviendra de demander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Vous voudrez me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT